



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°161/2021/ANRMP/CRS DU 15 DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR  
LA COORDONNATRICE DU PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL DANS LA REGION DU  
BELIER (2PAI-BELIER) POUR LES INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES  
PAR LE CABINET MB & ASSOCIE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Coordinatrice du Projet 2PAI-Béliér en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 novembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3374, la coordonnatrice du Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Bélier (2PAI-Bélier) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendu coupable le cabinet MB & Associé, par la production d'une fausse attestation de bonne exécution (ABE) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre du projet de fabrication d'équipement et d'installation de petites unités de transformation de noix et de pomme de cajou, la Direction Générale de l'Industrie (DGI) a saisi le Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Bélier (2PAI-Bélier) à l'effet de vérifier l'authenticité d'une attestation de bonne exécution (ABE) qui est censée avoir été délivrée par ses soins et produite par le Cabinet MB & Associé dans son offre ;

Après vérification, il s'est avéré que cette ABE est fausse, car le Cabinet MB & Associé n'a jamais réalisé de marché pour le compte du Projet 2PAI-Bélier ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, la coordonnatrice du projet 2PAI-Bélier a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 30 novembre 2021, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offre ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 30 novembre 2021, pour dénoncer la fraude qu'aurait commis le Cabinet MB & Associé, la Coordonnatrice du Projet 2PAI-Bélier s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 30 novembre 2021 faite par la Coordinatrice du Projet 2PAI-Bélier est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Coordinatrice du Projet 2PAI-Bélier et au Cabinet MB & Associé avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**